

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### **Transcontinental inc. (l'« émetteur »)** **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 décembre 2024 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 ») et le Règlement 62-104 et les termes définis suivants:

« acquisition » : l'acquisition par l'émetteur de la totalité des actions émises et en circulation de la société de portefeuille en contrepartie de l'émission des actions vendues;

« actions » : les actions catégorie A et les actions catégorie B;

« actions catégorie A » : les actions à droit de vote subalterne catégorie A de l'émetteur, lesquelles donnent droit aux détenteurs d'exercer un vote par action;

« actions catégorie B » : les actions catégorie B de l'émetteur, lesquelles donnent droit aux détenteurs d'exercer 20 votes par action et sont assorties, en tout temps et au gré des détenteurs, d'un privilège de conversion en actions catégorie A à raison d'une pour une;

« actions détenues » : les 12 562 840 actions catégorie B détenues par Capinabel qui seront transférées à la société de portefeuille dans le cadre de la réorganisation;

« actions privilégiées » : les actions privilégiées de premier rang de l'émetteur pouvant être émises en séries, toutes sans valeur nominale;

« actions vendues » : les 3 847 956 actions catégorie A et les 8 714 884 actions catégorie B qui seront émises par l'émetteur à Capinabel en contrepartie de l'acquisition;

« Banque » : la Banque Nationale du Canada;

« Capinabel » : Capinabel inc.;

« dispense demandée » : la dispense des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 dans le cadre de la réorganisation;

« monétisation » : l'opération de monétisation sur 4 000 000 actions effectuée par Capinabel et la Banque le 10 août 2010, laquelle a été partiellement résiliée par anticipation par Capinabel le 20 juillet 2021 pour 50 000 actions, en contrepartie d'un montant comptant;

« réorganisation » : la réorganisation des actions catégorie B de l'émetteur détenues par Capinabel visant certains objectifs de planification fiscale et comprenant, entre autres, (i) le transfert des actions détenues par Capinabel à la société de portefeuille; (ii) l'acquisition; (iii) la liquidation de la société de portefeuille; et (iv) l'annulation par l'émetteur des actions détenues;

« société de portefeuille » : la filiale à part entière de Capinabel constituée en vue de la réorganisation;

« transaction envisagée » : la résiliation par anticipation de la monétisation par Capinabel en livrant 3 950 000 actions catégorie A à la Banque;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces provinces.
3. Le capital social autorisé de l'émetteur consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions catégorie A et d'actions catégorie B. En date du 2 décembre 2024, il y avait en circulation 70 785 847 actions catégorie A, 13 355 428 actions catégorie B et aucune action privilégiée.
4. Les actions catégorie A et les actions catégorie B ont la même valeur économique et sont inscrites à la cote de la TSX.
5. Capinabel n'est pas un émetteur assujéti dans l'un ou l'autre des territoires du Canada. Son siège est situé au Québec.
6. Toutes les actions en circulation de Capinabel sont détenues, indirectement ou directement, par M. Rémi Marcoux, Mme Nathalie Marcoux, Mme Isabelle Marcoux, M. Pierre Marcoux, des sociétés qu'ils contrôlent et des fiducies dont ils sont les bénéficiaires.
7. En date du 2 décembre 2024, Capinabel détenait 102 044 actions catégorie A et 12 562 840 actions catégorie B, représentant 74,39 % des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation et 15,05 % des actions émises et en circulation.
8. À la connaissance de l'émetteur, en date du 2 décembre 2024, Capinabel était la seule personne qui avait la propriété véritable, directe ou indirecte, ou qui exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions.
9. L'acquisition constitue une offre publique d'achat dispensée de l'application de la partie 2 du Règlement 62-104 en vertu de l'article 4.3 du même règlement.

10. Au moment de l'acquisition, la société de portefeuille sera propriétaire des actions détenues. Ainsi, dans le cadre de la réorganisation, l'émetteur procédera à une offre publique de rachat sur les actions détenues au sens du Règlement 62-104.
11. Le transfert par Capinabel de ses actions de la société de portefeuille à l'émetteur en contrepartie des actions vendues constituera une opération avec personne apparentée au sens du Règlement 61-101, mais l'émetteur sera dispensé des exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires en vertu des paragraphes 5.5(a) et 5.7(1)(a) de ce règlement.
12. L'ensemble des placements envisagés dans le cadre de la réorganisation bénéficient d'une dispense de l'exigence de prospectus en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
13. Bien que l'émetteur rachètera indirectement des actions catégorie B pour fins d'annulation, il émettra un nombre équivalent d'actions catégorie A et d'actions catégorie B à Capinabel. Ainsi, la réorganisation n'aura pas pour effet (i) de modifier le nombre total d'actions détenues par Capinabel, ou (ii) d'altérer le nombre total d'actions émises et en circulation.
14. Les actions catégorie A détenues par Capinabel seront ensuite transférées, au moment déterminé par Capinabel, à titre de règlement anticipé de la monétisation à la Banque afin de compléter la transaction envisagée.
15. La réorganisation et la transaction envisagée n'auront aucun effet économique ou fiscal négatif sur l'émetteur et ses actionnaires et ne causeront aucun préjudice à l'émetteur ni à l'ensemble de ses actionnaires.
16. Aucune considération en argent ne sera versée par l'émetteur à Capinabel dans le cadre de la réorganisation ou de la transaction envisagée.
17. L'ensemble des frais relatifs à la réorganisation et à la transaction envisagée seront déboursés par Capinabel et cette dernière indemniserait également l'émetteur de tous frais reliés à la réorganisation et à la transaction envisagée.
18. Les clôtures de la réorganisation et de la transaction envisagée sont conditionnelles à l'octroi de la dispense demandée.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. La réorganisation et la livraison des actions transférées à la Banque dans le cadre de la transaction envisagée seront sujettes à :
  - a. l'approbation du comité d'audit de l'émetteur, lequel est composé d'administrateurs indépendants de l'émetteur; et
  - b. l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur à une réunion à laquelle les administrateurs ayant un intérêt dans la réorganisation et la transaction envisagée déclareront ce fait et s'abstiendront de participer et de voter sur celles-ci.
2. L'émetteur et Capinabel diffuseront un communiqué de presse annonçant la réorganisation et la clôture de la transaction envisagée.

Fait le 15 janvier 2025.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1003985

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

#### **6.8.3 Refus**

Aucune information.

#### **6.8.4 Divers**

Aucune information.